22

MEMOIRE

POUR M. Estienne de Veissiere Prieur de Merlou, Intimé.

CONTRE Mr. Pierre Guerin de Tencin Abbé de Vezelay, Appellant.



LA Sentence des Requêtes du Palais, dont le Sieur Abbé de Tencin est appellant, maintient Le Sieur Abbé Veissiere en la possession & joüissance du Prieuré de Merlou, & condamne le Sieur Abbé Tencin à la restitution des fruits, & aux dépens.

Cette Sentence intervenuë après un déliberé, & par le suffrage unanime de tous les Juges, devoit d'autant moins faire le sujet d'un appel, qu'elle n'est que l'execution précise d'un Arrest contradictoire que la Cour a rendu le 2. Mars 1658.

FAIT.

Le Prieuré de Sainte Marie Madeleine de Merlou, Diocese de Beauvais, dépendant de l'Abbaye de Vezelay, ayant vacqué en 1717. par la mort du sieur Abbé de Pressigni, dernier paisible possesseur, le Sieur Abbé de Tencin sans aucun titre Canonique en a pris possession le 21. Juillet de la même année 1717, il a prétendu seulement que ce Prieuré étoit uni à son Abbaye de Vezelay, par la Bulle de secularisation de cette Abbaye du mois de Janvier 1537.

D'un autre côté le Sieur Veissiere s'est fait pourvoir en Cour de Rome du même Prieuré comme vacant par la mort de ce dernier Titulaire, & en a pris possession le 27. Juin 1719. Le Sieur Abbé de Tencin y forma opposition, c'est ce qui

obligea le Sieur Veissiere à se pourvoir en complainte au Balliage de Senlis.

Le 26. Juillet 1719. le Sieur Abbé de Tencin évoca la cause en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, & le 18. Aoust suivant il fit au Greffe des Requêtes une affirmation de voyage, *jurant & affirmant être venu exprès de la Ville de Sens*, (en qualité de Grand Vicaire & Archidiacre de Sens,) *en la Ville de Paris distante de vingt-cinq lieuës, pour y faire plaider cette cause, dont il requit acte, &c.*

Le 17. Avril 1720. il fit signifier cette affirmation de voyage au Sieur Abbé Veissiere, qui en fut d'autant plus surpris, que le Sieur Abbé Tencin demeuroit depuis long-temps à Paris, & que personne n'ignore que dans le temps de cette affirmation, c'est-à-dire au mois d'Aoust 1719. il avoit des motifs bien plus importans d'y résider, puisqu'il y travailloit pour lors à faire des Proselytes; * l'abjuration fameuse qui se fit à Melun entre ses mains au commencement du mois de Septembre de la même année, en est une preuve publique qu'on ne sçauroit revoquer en doute. Le procés dont il s'agit n'étoit donc pas ce qui avoit obligé le Sieur Abbé de Tencin de venir de Sens à Paris, comme il le dit; puisqu'il est si constant que pour lors il résidoit en cette derniere Ville, occupé uniquement d'actions bien plus meritoires & plus précieuses selon luy, que celle qu'il venoit d'intenter aux Requêtes du Palais contre le sieur Veissiere.

Au mois de Juin 1720. la cause y fut plaidée, & le Sieur Abbé de Tencin prétendit deux choses; l'une, que l'union du Prieuré de Merlou avoit été canoniquement faite par la Bulle de secularisation de 1537, l'autre, que cette union avoit été confirmée par des Lettres Patentes de 1653? enregistrées en la Cour par Arrest du 2. Mars 1658. nonobstant les oppositions & appellations comme d'abus du Sieur Bongueret, qui estoit pour lors Prieur de Merlou.

Mais le Sieur Abbé de Veissiere ayant établi au contraire que l'union étoit abusive dans son principe, prescrite par le laps de temps, enfin condamnée même expressement par l'Arrêt de 1658. Sentence contradictoire est intervenuë le

(*) Le Sieur Abbé de Tencin reçut à Melun le Septembre 1719. l'Abjuration du Sieur L...

14. Juin 1720. qui l'a maintenu diffinitivement dans la paisible possession de ce Prieuré.

Le Sieur Abbé de Tencin est appellant de cette Sentence ; appel temeraire & insoutenable : c'est ce qui s'établit très-sommairement.

MOYENS.

Le Prieuré de Merlou a vacqué par la mort d'un titulaire paisible. Le Sieur Veissiere est le seul qui en ait des Provision canoniques. Il n'y a donc pas de difficulté à le maintenir.

On oppose une union que l'on trouve, dit-on, dans une Bulle de 1537 : il faut avouër que les Abbez de Vezelay qui ont precedé le Sieur de Tencin, ont esté bien negligens ou bien desinteressez, puisqu'ils n'ont jamais fait usage de ce titre. C'est en 1717. pour la premiere fois que l'on a pensé à faire valoir cette union, 180. ans aprés la Bulle. Cette idée ne prévient pas en faveur du moyen.

Mais pour en découvrir toute l'illusion, il faut approfondir cette prétenduë union, sur laquelle le Sieur Abbé de Tencin fonde tout son droit.

L'Abbaye de Vezelay fut secularisée par une Bulle du Pape Paul III. de l'année 1537. Quoyqu'elle eût par elle-même des revenus plus que suffisans pour fournir à la dignité d'Abbé & au Chapitre seculier que l'on érigeoit, les Abbé & Religieux qui sollicitoient cette grace y firent inserer une clause, portant union à la Manse Capitulaire des Prieurez de Langy, Merlo ou Merlou, Bornel, Villeserve & oysey.

Cette Bulle fut pleinement executé en ce qui concernoit la secularisation ; mais comme l'union estoit trop vicieuse pour pouvoir se soutenir si elle estoit attaquée, le Chapitre n'osa en faire aucun usage; les Titulaires joüirent paisiblement, & aprés leur mort ils ont eu des successeurs pourvûs qui ont joüi de même sans aucun trouble.

Il y avoit plus de cent ans que les choses estoient dans cette situation, lorsque le Chapitre de Vezelay conçut le dessein de profiter de cette union, se flatant sans doute que l'antiquité de la Bulle luy donneroit une autorité qu'elle n'avoit pas par elle-même. Dans cette vûë il obtint des Lettres Patentes au mois de Juillet 1653. confirmatives de la bulle de secularisation.

Il les presenta au Grand Conseil, qui par Arrest du 26. Aoust de la même année, ordonna qu'avant faire droit l'Abbé de Vezelay, & les Titulaires des cinq Prieurez, seroient assignez pour deduire leurs interests sur ladite secularisation, pour ce fait être ordonné ce que de raison.

Le Chapitre sentoit bien qu'il estoit dangereux de s'exposer à une contradiction; il abandonna le Grand Conseil & se pourvût en la Cour pour obtenir l'enregistrement des mêmes Lettres; mais il ne fut pas plus heureux; puisque par Arrest du 12. Janvier 1654, il fut ordonné qu'avant faire droit lesdites Lettres seroient communiquées à l'Abbé de Vezelay, aux Prieurs de Villeserve, Merlo ou Merlou, Bornel, Oysey & Langy.

Alors le Chapitre forcé par ce concert de toutes les Cours à mettre en cause les Parties interessées, fit assigner l'Abbé de Vezelay, & les Prieurs dont il estoit parlé dans l'Arrest; mais voyant bien qu'il ne réüssiroit pas à faire valoir une union si vicieuse, & d'ailleurs prescrite par le laps de plus d'un siecle, il forma une demande subsidiaire contre l'Abbé de Vezelay, à ce qu'il fut tenu de faire valoir l'union, sinon condamné de faire partage au Chapitre; à l'effet dequoy tous les biens, tant de la Manse Abbatiale que de la Manse Capitulaire, seroient mis en trois lots, dont l'Abbé auroit le premier, le Chapitre le second, & le troisiéme demeureroit pour les charges.

D'autre part le Sieur Bongueret Prieur de Merlou appella comme d'abus de la Bulle de secularisation de 1537; appel comme d'abus qui ne fut point restraint au chef de l'union; mais qui estoit indéfini.

Sur ces differentes demandes intervint ARREST contradictoire le 2. Mars 1658, par lequel LA COUR, *sans s'arrêter aux oppositions & appellations comme d'abus, ordonna que les Lettres, Bulles & signatures de Cour de Rome seroient enregistrées, pour joüir par les impetrans de l'effet contenu en icelles, à la reserve de l'union des Prieurez dont est question, dépendant de ladite Abbaye, desquels les Titulaires pourront disposer, soit entre les mains de l'ordinaire, soit en Cour de Rome, nonobstant l'uniou portée par ladite Bulle, & Lettres Patentes sur icelle.* Et avant faire droit sur la demande en partage du Chapitre contre l'Abbé, on ordonne qu'on rapportera dans un mois un état

de tous les revenus, tant de ceux possedez par l'Abbé, que de ceux du Chapitre.

Comme cet Arrest, en ordonnant l'execution des Bulles & Lettres Patentes, exceptoit seulement l'union des Prieurez, personne n'a pû revoquer en doute qu'ils ne fussent demeurez des titres de Benefices, & que même en cas de vacance par mort ils ne dûssent être conferez, nonobstant l'union portée par la Bulle; c'est ce que Monsieur Foucquet, Evêque d'Agde & Abbé de Vezelay, a reconnu luy-même; puisque le Prieuré de Bornel, qui est l'un de ceux dont la Bulle ordonnoit l'union, ayant vacqué par mort en 1696, il le confera le 26[e]. Novembre à M. Pierre Viguier.

Le Sieur Abbé de Tencin luy-même, quoyque depuis longtemps pourvû de l'Abbaye de Vezelay, & connoissant parfaitement les titres concernant cette union, ne s'est porté qu'avec beaucoup d'inquiétude à vouloir faire revivre l'union du Prieuré de Merlou; il a apprehendé un pourvû de Cour de Rome; il a crû pouvoir l'écarter par une Provision qu'il donna luy-même à son Neveu du Prieuré de Merlou le 29. Juin 1717; mais on entend bien quel usage il en vouloit faire; en effet, cette Provision estoit si peu sérieuse, qu'il prit luy-même possession de ce Prieuré comme Abbé de Vezelay, trois semaines aprés, c'est-à-dire, le 21. Juillet de la même année, & depuis ce temps-là il en a toujours joüi sans que son Neveu ait fait aucune démarche pour le troubler.

Tel est l'ordre historique des titres & des faits concernant l'union que l'on nous oppose; tout concourt à établir que le Sieur Abbê de Tencin ne peut jamais s'en prévaloir.

1°. S'il estoit question de remonter à l'origine de l'union, il seroit aisé d'y découvrir une foule d'abus & de nullitez. C'est une union en forme gracieuse, consommée à Rome par le Pape, contre la disposition du Concile de Constance & de l'article 49. des Libertez de l'Eglise Gallicane, elle est faite sans cause, puisque le Chapitre avoit d'ailleurs de tres-grands revenus; elle n'est précedée d'aucune formalitez ni information de *commodo & incommodo*, ni estimation des revenus; les Titulaires des Prieurez, les Habitans des Paroisses n'ont esté ni entendus ni appellez; rien de plus monstrueux suivant les regles du Droit Canonique.

2°. Si cette union avoit esté valable, elle auroit esté préf-

crite lors des Lettres Patentes de 1653; il n'y a pas de moyen plus victorieux pour conserver, changer ou alterer la nature d'un Benefice que la possession, suivant la disposition du Chapitre *cum de Beneficio de Præbendis in 6°.* de seculier il devient regulier *aut vicissim*; de titre il devient administration ou d'administration il devient titre par la seule possession de 30 ans. Combien à plus forte raison la possession centenaire suffiroit-elle pour anéantir l'union ?

3°. Cette union se trouve en effet condamnée bien expressement par l'Arrest de 1658; les termes sont décisifs, & ne demandent point de Commentaire : LA COUR *ordonne que lesdites Lettres & Bulle seront enregistrées & executées selon leur forme & teneur, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, à la reserve de l'union des Prieurez dont est question.* Que peut-on de plus décisif? On ordonne en general l'execution de la Bulle, on en excepte l'union, donc l'union ne doit point être executée; la consequence est necessaire.

Mais, dit-on, l'Arrest commence par ces termes; *sans s'arêter aux oppositions & appellations comme d'abus*; si on n'a point d'égard à l'appel comme d'abus, l'union est donc confirmée; d'autant plus, ajoûte-t'on, que le Prieur de Merlou n'estoit appellant comme d'abus que par rapport à l'union.

La réponse est facile, quoyque l'objet qui faisoit agir le Prieur de Merlou fut principalement l'union; cependant son appel comme d'abus estoit indéfini, il n'estoit point appellant comme d'abus en ce qui concernoit l'union; maisa ppellant en general de la Bulle de secularisation portant union; ainsi son appel portoit sur tout; c'est pourquoy la cour prononce, *sans s'arrêter à l'appel comme d'abus*; parce qu'elle vouloit faire subsister la Bulle en tout exceptè au chef de l'union; mais en même temps qu'elle fait cette loy generale, elle joint aussitôt l'exception, *à la reserve de l'union des Prieurez*; il ne faut jamais separer ces deux dispositions.

Mais, dit-on encore, si on reserve l'union des Prieurez, ce n'est que pour conserver aux Titulaires la liberté de resigner; c'est modifier & non pas expliquer l'Arrest que de parler ainsi; l'exceprion est indefinie, *à la reserve de l'union des Prieurez*; on ne dit pas dans le cas de la resignation; mais on les reserve absolument & sans restriction; & si on ajoûte, *dont les Titulaires pourront disposer nonobstant l'union portée*

par la Bulle, ce n'eſt que pour expliquer un des principaux effets de la reſerve & de l'exception ; mais non pas pour la borner à ce ſeul effet.

Ainſi la diſpoſition de l'Arreſt eſt ſi claire & ſi préciſe, pour écarter l'union que le Chapitre vouloit faire revivre, que l'on ne peut rien y ajoûter.

4°. La derniere diſpoſition de l'Arreſt confirme encore cette verité : le Chapitre avoit demandé que l'Abbé de Vezelay fut tenu de faire valoir l'union, ſinon condamné à faire partage : la demande en partage n'eſtoit que ſubſidiaire, & en cas que l'union n'eût pas lieu. Si donc l'Arreſt avoit confirmé l'union, la demande en partage tomboit : cependant par l'Arreſt on fait droit ſur la demande en partage : on ordonne le rapport d'un état general des revenus. Donc l'Arreſt n'a pas confirmé l'union ; car en ce cas il auroit accordé la demande principale & la demande ſubſidiaire ; il auroit accordé l'union & le partage, quoyque le Chapitre ne demandât que l'un ou l'autre.

Enfin quel meilleur interprete de cet Arreſt que l'uſage qu'en ont fait les Abbez de Vezelay eux-mêmes ? Si en cas de mort des Titulaires les Prieurez eſtoient réünis, pourquoy Monſieur l'Evêque d'Agde, Abbé de Vezelay, en 1696 a-t-il conferé le Prieuré de Bornel vacant par mort ? Pourquoy le Sieur Abbé de Tencin a-t-il conferé luy-même le Prieuré de Merlou à ſon Neveu ? Les Abbez de Vezelay avoient un intereſt capital à ſoutenir l'union ; ils l'ont reconnuë eux-mêmes proſcrite ; tout ſe réünit donc contre la prétention du Sieur Abbé de Tencin.

En vain dit-il, que ſi un de ſes prédeceſſeurs a negligé ſes droits, il eſt obligé de les ſoutenir ; on ne préſumera pas qu'un Collateur diſposât au profit d'un autre d'un benefice qu'il pourroit garder pour luy-même ; en vain ajoûte-t-il, que quand il a conferé à ſon Neveu il ne connoiſſoit pas toute l'étenduë de ſon droit. 1°. Perſonne ne le préſumera d'une perſonne auſſi intelligente & auſſi attentive que le Sieur Abbé de Tencin. 2. Il avoit paſſé dès 1708. un acte avec ſon Chapitre au ſujet de l'union des Prieurez, il en eſtoit donc parfaitement inſtruit en 1717 : enfin ce qui s'eſt paſſé entre ſon Neveu & lui découvre une ſi parfaite confidence, qu'il chercheroit en vain à la pallier.

Aussi avoit-il affecté d'abord un grand silence aux Requêtes du Palais sur cette Provision du Neveu ; il comprenoit bien qu'elle formoit un étrange contraste avec sa prétention. Ce fut le Sieur Abbé Veissiere qui la découvrit & qui en tira des inductions peu honorables à l'Oncle & au Neveu. Le Sieur Abbé de Tencin incertain de son droit a voulu avoir le Benefice, en se donnant à lui-même un competiteur soumis; mais à present que tout est démasqué par cette Provision qu'il avoit crû secrette, on ne conçoit pas comment il ose encore se presenter à la Cour pour soutenir une prétention si injuste: & dans laquelle il est si contraire à lui-même.

M^e^. Coghin, Avocat

Copineau, Proc.

Nota- Ce Memoire estoit imprimé quand le Neveu a donné sa Requéte d'intervention, à laquelle on répond par le Memoire suivant.

Jouxte la copie de Jacques Collombat Imprimeur ordinaire du Roy. 1721.

Second Memoire.

SECOND MEMOIRE

Pour M. Etienne de Veissiere Prieur de Merlou.

*Contre Mr. Jean Loüis Guerin de Tencin, se disant Clerc tonsuré * du Diocese de Grenoble Intervenant.*



ENDANT que la Complainte a été pendante aux Requêtes du Palais, entre le sieur de Tencin Abbé de Vezelay & le sieur Abbé Veissiere, & que le premier a crû que l'on ignoroit le manége pratiqué entre son Neveu & lui, il s'est bien donné de garde de le faire paroitre ; c'étoit un corps de reserve destiné seulement à entrer en lice quand tout seroit desesperé.

Mais quand il a vû que le sieur Abbé Veissiere avoit recouvré l'Acte de prise de possession du Neveu, qu'il s'en étoit fait un moien aux Requêtes du Palais, & qu'il se préparoit encore à le faire valoir en la Cour d'une maniere bien plus éclatante ; alors il a pris son parti d'exposer enfin au grand jour un titre qui n'avoit été fabriqué que pour demeurer enseveli dans de profondes tenebres.

C'est ce qui a donné lieu à la Requête d'intervention de Me. Jean Louis Guerin de Tencin, Neveu du sieur de Tencin Abbé de Vezelay, presentée à la Cour le 3. Fevrier 1721. parlaquelle il demande que si la Cour jugeoit que l'union du Prieuré de Merlou au Chapitre de Vezelay ne dût

* Ce Neveu du sieur Abbé de Tencin n'a point produit ses Lettres de Tonsure, nonobstant les sommations qui lui en ont été faites par le Sieur de Veissiere, depuis sa Requête d'Intervention du 3. Fevrier 1721. Ainsi on a lieu de douter de son état.

B

point recevoir d'exécution, il luy plût en ce cas le maintenir en la possession & jouissance de ce Prieuré, avec restitution des fruits.

Cette Requête en donnant un adversaire nouveau au sieur de Veissiere, ne rendra pas sa cause plus difficile; on croit au contraire qu'elle ne servira qu'à mettre son droit dans un plus beau jour, en couvrant ses parties adverses de confusion.

En effet, il resulte des circonstances qui accompagnent les Titres de l'Oncle & du Neveu, une preuve si manifeste de confidence, que jamais il n'y en eut de plus sensible; & l'on sçait que la confidence comme la Simonie emporte necessairement la déchéance de tout le droit qu'on pourroit prétendre au Benefice.

Il y avoit deja long-tems que le sieur Abbé de Tencin étoit pourvû de l'Abbaye de Vezelay, & qu'il avoit consulté la Bulle de Secularisation de cette Abbaye, portant union des Prieurés en dépendans à la Manse Capitulaire, lorsque le Prieuré de Merlou vint à vacquer par la mort du sieur de Pressigny dernier paisible possesseur.

Par un Acte Capitulaire du 20. May 1708. il s'étoit fait donner le pouvoir de traiter avec ceux qui étoient pourvûs des Prieurez unis à l'Abbaye de Vezelay, par la Bulle de Secularisation de 1537. il avoit éprouvé trop de difficultez à ébranler de legitimes Titulaires, il crut avoir trouvé une occasion plus favorable dans la vacance par mort du Prieuré de Merlou; il donna alors toute son attention à en procurer la réunion à son Abbaye, & pris les mesures les plus justes que sa haute sagesse pût luy inspirer.

Il s'en est expliqué lui même ainsi au Chapitre de Vezelay, dans un Acte Capitulaire du 7. Octobre 1718. dans lequel il declara au Chapitre, *qu'il n'avoit eû d'autre attention depuis la vacance du Prieuré de Merlou, que de travailler à le réunir à l'Eglise; qu'il avoit fallu pour cela beaucoup de soin & de depense; qu'il étoit enfin parvenu au point de faire cette réunion.*

Voilà donc le sieur Abbé de Tencin, selon lui même, tout occupé depuis la vacance du Prieuré de Merlou, à en procurer la réunion à son Abbaye.

Quelles mesures a-t-il pris pour cela? La premiere a été de conferer ce Prieuré de Merlou au sieur de Tencin son Neveu. Ses provisions sont du 29. Juin 1717. cette démarche paroitra sans doute fort extraordinaire. Un Abbé qui prétend qu'un Prieuré est uni à son Abbaye, commence par le conferer en titre, comme n'étant point uni, loin de travailler à le réunir, n'est-ce pas au contraire renverser l'union?

Des esprits d'une sphere ordinaire penseroient ainsi; mais ceux qui ont des vuës plus élevées se conduisent aussi par des routes moins communes; ce qui paroissoit éloigner l'union étoit au contraire dans l'esprit superieur du sieur Abbé de Tencin, ce qui devoit la rendre plus facile; en effet, rien n'étoit plus à craindre quand le sieur Abbé de Tencin auroit pris possession du Prieuré de Merlou comme uni, qu'un pourvû de Cour de Rome qui combatroit l'union, pour l'écarter il faloit en apparence déposer le titre du Benefice sur la tête d'une personne plus dépendante & plus facile; & c'est ce qui fut executé par ses provisions du 29. Juin 1717.

Aussi-tôt que le sieur Abbé de Tencin crut avoir par-là dissipé la crainte d'un pourvû de Cour de Rome, il mit à l'écart les provisions données à son Neveu le 29. Juin 1717. & prit possession pour lui-même le 21. Juillet suivant, en vertu de la Bulle d'union de 1537. Le même jour il se rendit à Beauvais, où il fit insinuer sa prise de possession; & comme il veilloit également à conserver pour luy-même le titre de son Neveu, il le fit insinuer aussi le même jour. En consequence l'Oncle a joui paisiblement du Prieuré, & sans aucun trouble; il a seul fait les Beaux, touché les revenus; il a fait des augmentataires & embellissemens dans la maison Prieuriale, pendant qu'il laissoit l'Eglise du Prieuré dans un état déplorable; comme il est justifié par le Procez verbal de visite fait en execution de la sentence des Requêtes du Palais. En un mot, il a disposé de tout, comme seul & libre Possesseur du Prieuré de Merlou.

Mais comme il falloit pourtant que le titre du Neveu fut revêtu de toutes ses formes, il se fit envoyer de Grenoble une Procuration, le nom en blanc, datté du 10.

Decembre 1717. pour prendre possession, & fit prendre cette possession pour son Neveu par un homme qui lui étoit dévoué à Merlou, nommé le sieur Rubarbe ; mais dans le Prieuré de Merlou seulement, sans oser le faire installer dans le Chapitre au même lieu de Merlou, ou le Prieur a une dignité annexée à son titre, & ou tous les Prieurs, en continuant leur prise de possession ont toujours eu l'attention de se faire recevoir en même-tems, comme Membres du Chapitre de Merlou. Le sieur Abbé de Tencin Oncle, n'a pas oublié pour luy cette formalité de prise de possession dans le Chapitre, non plus que le sieur Abbé Veissiere, comme leurs predecesseurs Prieurs ont toujours fait. Mais il étoit important, de peur que l'affaire n'éclatat, d'obmettre cette formalité dans la prise de possession du Neveu ; puisqu'il auroit paru trop extraordinaire aux Chanoines de Merlou, d'installer l'Oncle & le Neveu dans le même Benefice en aussi peu de tems, & en consequence de prises de possession si opposées l'une à l'autre.

Une circonstance qui paroitra encore singuliere est, que le sieur Rubarbe qui a pris possession pour le Neveu du Prieuré de Merlou le 12. Avril 1718. est le même qui la veille 11. Avril 1718. avoit pris possession pour l'Oncle du prieuré de Bornel, comme uni à son Abbaye. Ce qui ne laisse aucun lieu de douter que ce ne fut le sieur Abbé de Tencin, qui dirigea l'une & l'autre prise de possession, quoi que fondées toutes deux sur des titres si contraires, c'est à dire que le 11. Avril il agissoit pour l'union, & travailloit le lendemain 12. Avril avec la même vivacité contre l'union.

Cette prise de possession du Neveu, quoique clandestine, formoit cependant un combat de titres entre lui & son Oncle ; mais ils étoient trop d'accord pour qu'il en éclatât aucune chose aux yeux du public ; au contraire, il est certain que le Neveu a passé quelque Acte au profit de son Oncle, par lequel il a reconnut l'union & s'est desisté de son Titre.

A quelles conditions il l'a fait, c'est ce que l'on ignore ; mais pour l'Acte en lui-même on ne peut en douter, puisque le sieur Abbé de Tencin a eû soin d'en informer son

Chapitre dans l'Acte Capitulaire du 7. Octobre 1718. dont on a deja parlé, dans lequel il declare „ *qu'il n'avoit eû* „ *d'autre attention depuis la vacance du Prieuré de Merlou que* „ *de travailler à le réunir à l'Eglise ; qu'il avoit fallu pour cela* „ *beaucoup de soins & de depenses ; qu'il étoit enfin heureusement* „ *parvenu à faire cette réunion d'une maniere également sure* „ *& solide, & même, ajoute-t-il, du consentement d'un* „ *Titulaire legitime.*

Ces expressions démasquent tout le Systeme ; l'Abbé de Tencin a fait consentir un Titulaire legitime à l'union ; quel est ce Titulaire, sinon le sieur de Tencin son Neveu ? Il est donc vrai qu'on ne lui avoit donné des provisions que pour lui faire prêter ce consentement ; que l'Oncle en conferant n'avoit point son Neveu pour objet ; mais lui-même : le sieur Abbé de Tencin dit dans ce même Acte, „ *qu'il a fallu beaucoup de soins & de depenses.* Mais quelles sont donc ces depenses ? au dehors il ne paroit de sa part qu'une simple prise de possession du 21. juillet 1717. il ne luy en a pas couté une ou deux pistoles pour les frais ; s'il y a d'autres depenses, que ne les explique-t-il ? son silence donne droit de tout penser.

Ce qui confirme de plus en plus le consentement donné par le Neveu à l'union, est l'inaction dans laquelle il est demeuré depuis ce tems, & enfin la Requête d'intervention qu'il a presentée à la Cour, dans laquelle il ne demande la maintenuë qu'en cas que l'union n'ait point lieu.

Dans ces circonstances on peut assurer que la confidence est dans tout son jour, ce qui suffit pour écarter & l'Oncle & le Neveu. La confidence & la simonie sont les crimes contre lesquels les Canons se sont le plus éleuez. Ce seroit admettre dans l'Eglise le desordre & la corruption même que de les autoriser ; donner à l'un le titre d'un Benefice pour le faire passer à un autre ; mettre un Benefice sur la tête d'une personne seulement, pour pouvoir plaider sous son nom. Voila ce que toutes les Loix de l'Eglise & les Ordonnances condamnent comme un attentat à la pureté de ses maximes ; & c'est une verité si constante & si connuë, qu'elle n'a point besoin de preuves & d'autoritez ; il seroit inutile de rassembler ici toutes celles que nous avons sur

cette matiere, & on se contentera d'en raporter seulement quelques unes. D'ailleurs rien ne peut échaper aux lumieres de la Cour & à la sagesse de ses jugemens : Elle est également attentive à développer les misteres d'iniquité, & à les punir par toute la severité des Loix.

Le Concile de Bourges tenu en 1584. dit que les Benefices donnez en confidence sous condition expresse ou tacite, vacquent de plein droit, & que ceux qui en perçoivent les fruits sont obligez a restitution ; *Beneficia pretio obtenta & in confidentiam & custodiam occultè, aut aperte tradita ipso jure vacant, qui percipiunt eorum fructus suos non faciant, sed ad restitutionem teneantur.* Le même Concile veut que les Confidentiaires, c'est-à-dire, ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices en confidence, soient privez pour toujours de tous leurs Benefices, & declarez incapables d'en posseder d'autres. *Confidentiarii quæcumque Beneficia habent aut administrationes aut pensiones iis in perpetuum careant, & ad alia omnino obtinenda inhabiles reddantur.* L'enregistrement de l'Edit du mois de Septembre 1610. fait en la Cour le 30. May 1612. porte que les Saints Decrets & Conciles seront gardez & observez sur le fait des Simonies & confidences, &c. Les deux Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. des années 1564. & 1569. rapportez dans les Memoires du Clergé à l'occasion de la Simonie & de la confidence, qui contiennent les principes les plus certains du Droit Ecclesiastique sur ces matieres, expliquent en détail les differentes especes de la confidence. La premiere, condamne en general la confidence, & renferme sous ce nom odieux toute impetration de Benefice, qui n'est faite que pour le profit d'un autre. *Beneficia ab ordinariis collatoribus in alterius commodum sibi provideri*, elle declare tous les Benefices *in hujusmodi confidentiam jure prohibitam cujusvis contemplatione vel intuitu possessa*, vacans & impetrables. Enfin comme la confidence ainsi que la Simonie, est toujours déguisée sous de faux dehors, elle veut qu'elle soit reconnuë & condamnée sur des presomptions & conjectures legitimes. *Sicque in præmissis omnibus & singulis per quoscumque judices etiam per præsumptiones & conjecturas legitimas (cum alias confidentias hujusmodi in lucem erui, & probari non posse constet) judicari & definiri debere.*

La seconde Bulle entrant encore dans un plus grand detail, explique plus particulierement quels sont les differens genres de confidence, & à qu'elles marques on les doit reconnoitre. Ainsi il y a Confidence lorsque le Collateur confere un Benefice sous la condition expresse ou tacite de le remettre à un autre quand le Collateur voudra. *Si ordinarius Collator contulerit Beneficium Ecclesiasticum eâ conditione tacita, vel expressa ut postea in alterum pro arbitrio Collatoris, vel alterius disponatur.* De même, lors qu'on met le Benefice sur la tête d'une personne seulement, pour pouvoir plaider sous son nom, *alii ut alieno nomine lites agant, eadem Beneficia in alios deponunt.* Il seroit inutile de parcourir toutes les especes, celles-ci suffisent dans l'objet present.

Dans tous ces cas la confidence rend la Collation nulle, & cela quand même le pourvû ignoreroit les vuës du Collateur: *licet ipsum confidentiæ crimen alterius tantum partis conscientiæ sit admissum.* C'est pourquoi on a dit plus haut, qu'il suffit que la condition soit expresse ou tacite. L'Eglise a tant d'horreur de ce crime, qu'elle le condamne même dans la personne de celui qui n'en seroit pas expressement complice.

Suivant ces regles puisées dans les plus pures maximes du droit Ecclesiastique, les provisions données par le sieur de Tencin Abbé de Vezelay à son Neveu, se peuvent elles soutenir? lors qu'il les a données, ne connoissoit-il pas la Bulle d'union? N'étoit-il pas dans la ferme resolution de la soutenir? C'étoit si bien son intention qu'il en a pris possession le 21. Juillet 1717. en vertu de la Bulle, qu'il en a seul joüi en consequence. Pourquoi donc a-t-il conferé à son Neveu le 29. Juin, sinon parce qu'il sçavoit bien qu'il seroit le maître de le faire consentir à l'union quand il voudroit? Sinon par ce qu'il sçavoit bien qu'étant dans sa dépendance, il remettroit le Benefice aussi-tôt qu'il le souhaiteroit? *Ea conditione ut posteà in alterum pro arbitrio Collatoris disponatur*; sinon parce qu'il étoit persuadé que le Nom & le Titre de son Neveu étoit necessaire pour effrayer un pourvû de Cour de Rome, & luy être opposé dans les Tribunaux, *ut alieno nomine lites agant, eadem Beneficia in alios deponunt.*

Qu'on réunisse toutes les circonstances du fait, ces veritez éclatent dans le plus grand jour ; l'Oncle n'a d'autre attention, dit-il, depuis la vacance du Prieuré de Merlou, que de travailler à le réunir à l'Eglise, pour cela il le confere à son Neveu ; aussi-tôt il prend possession pour lui même ; son Neveu ne prend possession que neuf ou dix mois aprés d'une maniere clandestine. Depuis sa prise de possession le Neveu laisse joüir son Oncle tranquillement : il fait plus, il consent à l'union ; il ne se reveille que trois ans après, quand il voit le sieur Abbé Veissiere maintenu par Sentence des Requêtes du Palais, & prêt à l'être par Arrêt de la Cour, alors il intervient non pas pour contester le droit de son Oncle, mais pour l'appuier, & pour demander seulement par conclusion subsidiaire le Benefice, en cas que l'union n'ait pas lieu. Pourroit-on mieux faire connoitre que le titre qui lui a été donné n'a jamais été serieux ? que le Collateur a déposé seulement le Benefice sur la tête de son Néveu, pour se le conserver à lui même ; en un mot, que le Neveu ne fait que prêter son nom à son Oncle, pour faire valoir par ce manége une union vicieuse, proscrite, & solemnellement condamnée par un Arrêt contradictoire de la Cour.

Mr. COCHIN, Avocat.

COPINEAU, Procureur.

Jouxte la copie de JACQUES COLLOMBAT Imprimeur ordinaire du Roy. 1721.

Refutation

Réfutation succinte du Memoire imprimé des Sieurs de Tencin, Oncle & Neveu. *

LE Sieur Abbé de Tencin Oncle, ne pouvant plus soûtenir l'éclat de sa mauvaise cause, à fait toutes sortes de tentatives inutiles d'accommodement; & même à la veille de la seconde Audience, qui devoit developper le manége pratiqué entre lui & son Neveu, il avoit resolu pour éviter la plaidoirie de donner un desistement. Mais on lui representa que cela ne suffisoit pas, & qu'il falloit encore celui de son Neveu qu'il n'avoit point, & qui est absent. Enfin croyant échaper à la Justice de la Cour, & éluder ses Arrêts, il vient de quitter Paris pour se retirer à Rome, sous la protection & à la suite de M. le Cardinal de Bissy. Mais ce ne sont là que de vains efforts de sa part, & tout-à-fait impuissans. Il en est de même de ceux que son défenseur vient de faire en publiant un Memoire imprimé, pour tâcher, s'il est possible, de détourner pour un moment les yeux du public, d'un mystere odieux d'iniquité, dont la Cour à retenti dans les deux dernieres Audiences.

La seule lecture de ce long Memoire imprimé en leur faveur, suffiroit pour en découvrir toute l'illusion. Ce n'est qu'une repetition ennuyeuse des idées Metaphisiques & abstraites que l'on a déja proposées sans succez dans les Audiences, pour donner un sens forcé à un Arrêt de la Cour du 2. Mars 1658.

Il est étrange que l'Auteur n'ait pas remarqué qu'il se trouvoit toûjours en contradiction avec lui-même; il est vrai qu'il étoit difficile de l'éviter, en voulant soûtenir en même tems deux titres aussi opposez qu'une Collation, & une union au proffit du Collateur; c'est ce qui l'a reduit à la triste necessité d'inventer des idées que personne jusqu'à present n'avoit conçuës. Que veut dire un *Titulaire legitime abstra-*

* Ce Neveu est Capitaine de Dragons reformé. Il étoit Lieutenant auparavant.

ction faite de l'union? Il auroit dû dire aussi qu'il soûtient une union subsistante, *abstraction faite de l'Arrêt qui la condamne*.

Le veritable art de plaire & de persuader, ne se trouve que dans la bonne cause ; c'est elle seule qui fournit ces traits lumineux de verité qui n'échapent à personne. S'agit-il d'attaquer le crime & de le combattre, les armes victorieuses de la verité se presentent de toutes parts : Est-on forcé au contraire ou assez hardi pour ôser en prendre la défense ; la seule ressource est dans le mensonge & l'illusion ! Mais cette foible ressource disparoit en un moment, & s'évanoüit aux yeux de la Cour.

Sans entrer donc dans des discussions inutiles, on reduit la cause à deux objets principaux.

Le premier, regarde l'union prétenduë du Prieuré de Merlou. L'Arrêt contradictoire de la Cour du 2. Mars 1658. la condamne expressement. Il confirme la Bulle de sécularisation, *à la reserve de l'union des Prieurés*. S'est-on jamais expliqué ainsi lorsqu'on veut confirmer une union? Premiere preuve. L'éxécution de cet Arrêt contre l'union en est une seconde, qu'on ne peut revoquer en doute. Le Sieur Abbé de Tencin s'étoit toûjours flatté qu'il viendroit à bout de faire ces unions à force de chicanes. Le Prieur de Bornel qui est un saint & pieux Ecclesiastique, & qui joüit de ce Prieuré depuis 25. ans, en a essuyé de sa part pendant plus de deux ans ; & enfin le Sieur de Tencin a été déboutté de ses entreprises sur ce Prieuré, par Sentence du Châtellet du 21. Juin 1720. de laquelle il n'a eû garde d'appeller.

Le second objet regarde l'intervention du Neveu * qui demande le Prieuré, en cas qu'il ne soit pas adjugé à son Oncle : elle est insoutenable de toutes manieres. Le crime

* Pouvoit-on se charger de défendre ce Neveu, n'ayant pas même les premiers titres necessaires à son intervention, qui sont les Lettres de Tonsure? Et si cette affaire n'étoit pas un manége monstrueux d'iniquité, n'auroit-on pas fait venir ces Lettres de Tonsure de Grenoble ? Les Registres de l'Evêché & des Insinuations, ne doivent-ils pas en faire foi ? Mais il est certain que ce Neveu est Capitaine de Dragons reformé, ainsi qu'il est justifié par les Registres du Bureau de la Guerre. Il avoit été Lieutenant reformé auparavant. On dit qu'il est allé à Malthe, au mois de May 1720. dans la vûë de s'y faire recevoir Chevalier.

de confidence entre l'Oncle & le Neveu éclate dans tout ſon jour, & il eſt prouvé ſi diſertement & ſi litteralement par toutes les pieces juſtificatives qu'on a rapportées à l'Audience, & qui ont été communiquées à Monſieur l'Avocat General, qu'on ne ſçauroit non plus le revoquer en doute.

Pour écarter l'idée du crime de confidence, le Sieur de Tencin en imagine un nouvelle d'efinition : Il ſuppoſe que la confidence ne conſiſte que dans une convention qui donne le titre à l'un & les fruits à un autre ; mais il prend ſeulement une eſpece particuliere pour le crime en general, qui a bien d'autres eſpeces plus etenduës & également condamnables. N'eſt ce pas une confidence que de donner le titre du benefice à l'un pour le faire paſſer à un autre ; & toutes les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ne ſe ſoulevent-elles pas contre cet odieux manege ?

Il ne ſe contente pas de vouloir reduire le crime en lui même a une ſeule eſpece, il entreprend auſſi d'en limiter les preuves :ſelon luy il faut non ſeulement des preuves par écrit, mais encore *repreſenter la convention même*. On n'eſt pas ſurpris que le ſieur de Tencin par ce ſyſteme ſe declare le protecteur de tous les confidentiaires, en rejettant toutes les preuves que l'on peut avoir de ce crime ; mais on ne peut concevoir que ſon Conſeil puiſſe l'adopter. Quoi donc ſimoniaque, un confidentiaire va-t'il dépoſer chez un Notaire la convention illicite qui contient la preuve de ſon crime ? & ſi on ne peut le condamner ſans raporter cette convention, n'eſt ce pas mettre ce crime à l'abri des loix & de l'autorité des magiſtrats ?

On convient cependant que la preuve teſtimoniale ſeule n'eſt point admiſſible ; mais quand par les circonſtances de l'affaire juſtifiées par des titres inconteſtables, & du propre fait de ceux à qui on les oppoſe, la confidence eſt ſi manifeſtement prouvée ; en faut-il davantage pour armer la Juſtice & exciter la ſeverité ? Quoi, le Sieur de Tencin Oncle, déclare dans un Acte capitulaire, qu'il eſt parvenu à avoir le conſentement d'un Titulaire, qui eſt ſon neveu ! & l'on doutera encore que ce neveu n'ait été que le dépoſitaire du Benefice, pour conſentir en faveur de l'Oncle à tout ce qu'il deſireroit ? Quoi ! l'Oncle travaille en même tems & pour lui-

même & pour ſon neveu , & l'on doutera qu'il ne ſe ſoit conferé le Benefice ſous le nom de ſon Neveu ?

Le Neveu ſe tait tant que l'Oncle n'eſt ni troublé ni condamné ; auſſi-tôt qu'il eſt neceſſaire de venir au ſecours de l'Oncle , il ſe preſente pour appuyer une prétention contraire à ſon propre titre & à ſon interêt : juſqu'à preſent toutes les démarches du Neveu avoient été clandeſtines & ſecretement pratiquées par l'Oncle ; Aujourd'hui il ſe montre au grand jour, (même ſans les prémiers titres neceſſaires ;) parce que le ſilence devient inutile à ſon Oncle. A la vûë de tant de preuves ſi claires , ſi ſenſibles , peut-il reſter le moindre doute dans les eſprits; & la confiance préſomptueuſe du Sieur de Tencin , fera-t-elle diſparoître un crime ſi odieux & ſi averé ?

Voilà ce qui fait la matiere du jugement, que la Cour doit prononcer , & ſur lequel on attend une nouvelle preuve de la ſageſſe de ſes Arrêts , & de ſon zéle pour ſoutenir l'obſervation exacte des Loix reſpectables de l'Egliſe & de l'Etat.

Mr. COCHIN , Avocat.

COPINEAU , Procureur.

de l'Imprimerie de JACQUES COLLOMBAT Imprimeur ordinaire du Roy. 1721

Arrêt

ARRET
DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 3. *Avril* 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autres nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. SCAVOIR faisons, que le jour & datte des Presentes : comparant judiciairement entre Messire Pierre Guerin de Tenicn, Abbé de Vezelay, Grand Archidiacre & Grand Vicaire de Sens, Appellant des Sentences renduës aux Requêtes du Palais à Paris, les 14. jour de Juin, 19. jour de Juillet 1720. & de l'exécutoire des dépens decerné en conséquence, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeur en Requête du 3. jour de Fevrier 1721. A ce qu'il plût à nôtre dite Cour mettre lesdittes appellations, & ce dont est appel au néant, émandant débouter le Sieur Veissiere ci-après nommé, de toutes ses demandes ; décharger ledit Demandeur des condamnations contre lui prononcées par lesdites Sentences, & condamner ledit Sieur Veissiere à la restitution des fruits par lui perçus du Prieuré contentieux, en ses dommages & & interêts, & en tous dépens, tant des causes principales que d'appel d'une part ; & Etienne Veissiere, Clerc Tonsuré du Diocése de Sisteron, Prieur de Sainte Marie Madeleine de Merlo ou Merlou, Intimé, & Défendeur d'autre part ; & encore entre Jean Louis Guerin de Tencin, se disant Clerc Tonsuré du Diocése de Grenoble, Demandeur en deux Requêtes des 3. Fevrier & deuxiéme Avril 1721 ; la premiere à ce qu'il plût à ladite Cour le recevoir Partie intervenante dans la susdite Cause, lui donner Acte de ce que pour moyen d'intervention, il emploïoit le contenu en sa Requête, ensemble les provisions à lui accordées dudit Prieuré de Merlou, par ledit Sieur Abbé de Tencin, le 29. jour de Juin 1717. & l'acte de prise de possession, fait en

en conséquence le 12. Avril 1718. faisant droit sur son intervention ou nôtredite Cour jugeroit que l'union du Prieuré de Merlou au Chapitre de Vezelai ne dût point recevoir d'exécution ; en ce cas le maintenir & garder dans la possession dudit Prieuré, avec restitution de fruits ; faire défense audit Sieur Veisiere & tous autres de l'y troubler, à peine de tous dépens dommages & interêts, & condamner les contestans aux dépens ; & la seconde, à ce que, ou la Cour feroit quelque difficulté d'autoriser l'exécution de l'union du Prieuré de Merlou à la manse capitulaire de Vezelay, il plût à nôtredite Cour le maintenir & garder dans la possesion dudit Prieuré, aux offres qu'il faisoit de rapporter ses Lettres de Tonsure en bonne forme dans le tems qu'il plairoit à notredite Cour de préfinir, & condamner ledit Sieur Veisiere aux dépens d'une part, & lesdits Sieurs de Tencin Abbé de Vezelay, & Veisiere, Prieur de Sainte Marie Medeleine de Merlou, Défendeurs d'autre part ; & encore entre ledit Sieur Veisiere, Demandeur en Requête du 11. Fevrier audit an, a ce que faute par ledit Jean Loüis de Tencin d'avoir communiqué ses titres & capacites, il plut à nôtre dite Cour le declarer non recevable dans son intervention & Requête, & le condamner au dépens d'une part, & ledit Jean-Loüis de Tencin Defendeur d'autre part ; après qu'Aubry Avocat de Pierre Guerin de Tencin, Chevalier Avocat de Guerin de Tencin, & Julien de Pruney Avocat de Veissiere, ont été oüis pendant trois Audiances, ensemble de la Moignon pour le Procureur General du Roy : Nôtre dite Cour reçoit la partie de Chevalier partie intervenante, sans avoir égard à son intervention, ni à sa Requête, desquelles elle l'a debouté, a mis & met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appellant ès amandes de douze livres, & aux depens : condamne pareillement la partie de Chevalier aux depens. Mandons, mettre le present Arrêt à duë & entiere éxécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le troisiéme jour d'Avril l'an de grace 1721. & de nôtre regne le sixiéme. Collationné par la Chambre. *Signé* Gilbert, & scellé extraordinairement le huit Avril 1721. *Signé* Aubrelicq Syndic avec paraphe.